

Cela donna lieu à une enquête parlementaire sur le système judiciaire et à la loi de 1791 qui créait pour un an un tribunal de juridiction civile, à Saint-Jean, présidé par un juge en chef. En 1792, le tribunal était appelé Cour suprême de Justice de Terre-Neuve. Malgré l'opposition des marchands du sud-ouest de l'Angleterre, le tribunal fut maintenu d'année en année jusqu'en 1809, alors qu'il devenait permanent. Le juge en chef et peu après les magistrats devinrent titulaires d'un traitement régulier. La loi de 1824 visant à améliorer l'administration de la justice, portait établissement d'une Cour suprême à Terre-Neuve ayant pleine juridiction civile et criminelle à Terre-Neuve et juridiction pour tous les crimes commis sur les bancs de Terre-Neuve ou sur toute mer ou toute île où se rendaient les navires de Terre-Neuve pour faire la pêche. La cour se composait d'un juge en chef et de deux juges puînés. Le gouverneur était autorisé à créer trois cours de circuit annuelles. On pouvait en appeler à la Cour suprême des jugements des cours de circuits qui avaient une juridiction semblable à celle de la Cour suprême, sauf pour certains crimes et certaines violations de certaines lois relatives au commerce et au revenu. On pouvait recourir en dernier ressort au Conseil privé à Londres. La loi portait également création d'un tribunal civil sur la côte du Labrador. La Cour suprême a été instituée en 1826. Ces mesures mettaient donc fin à la situation relevée en 1784 et l'administration de la justice était confiée à la colonie.

Les Statuts Codifiés de Terre-Neuve (1916) portaient création d'un ministère de la Justice. Au ministre de la Justice, également solliciteur général, était confiée l'administration de la justice.

La juridiction suprême de la Cour suprême en matière civile et criminelle et le droit de recours au Conseil privé étaient maintenus. La cour, qui appliquait la loi et rendait la justice, avait été investie en 1890 de pouvoirs d'une cour d'amirauté et était aussi une cour de tutelle. Le tribunal se composait d'un juge en chef et de deux juges puînés. Le grand jury était gardé. Les causes criminelles passaient devant une cour formée d'un juge et d'un petit jury de douze membres et les causes civiles, devant un juge avec ou sans jury et les accusés avaient droit d'appel au tribunal complet.

Le printemps et l'automne, les juges de ce tribunal quittaient Saint-Jean pour aller en tournée par chemin de fer dans les grandes villes, dont Grand-Falls et Corner-Brook. La tournée par bateau, abandonnée de 1931 à 1938, a de nouveau cessé en 1940.

La cour du district central avait juridiction civile limitée dans le district du centre, comprenant Saint-Jean et les environs, et on pouvait appeler de ses jugements à la Cour suprême. La cour devait compter un juge censé être aussi d'office juge du tribunal correctionnel du district.

Les juges des tribunaux correctionnels ont remplacé les cours d'assises trimestrielles formées de juges de paix siégeant ensemble. Une réorganisation complète des tribunaux correctionnels a été entreprise en 1935. Lors de l'union en 1949, il y avait sept juges de district dont les districts couvraient toute l'île, sauf le district central. Le juge résidant à St-Anthony faisait aussi une tournée annuelle sur la côte du Labrador. La plupart des juges étaient des profanes. En vertu de la réorganisation de 1935, ils exercent, outre leurs fonctions judiciaires, la surveillance générale de l'œuvre du gouvernement dans leur district* et servent d'intermédiaire entre le gouvernement et les habitants.

* Comparables aux fonctions assignées aux juges de paix par les gouverneurs maritimes.